

# STATUTS

## **Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beausais**

*modifiés par délibération du comité syndical le 05/07/2018*

## PREAMBULE

Faute de personnalité juridique et donc de moyens techniques et financiers, la Commission Locale de l'Eau est portée depuis 1999 par l'association du Conseil de développement du Pays de Dinan.

La CLE du 1er décembre 2005 a validé la création d'un syndicat mixte semi-ouvert, forme juridique apparue la plus adaptée pour assurer la mise en oeuvre du SAGE Rance-Frémur.

La création du syndicat mixte permettra à la CLE de s'appuyer sur une structure indépendante juridiquement et financièrement, en capacité de porter, coordonner et mettre en œuvre le SAGE mais également reconnue dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Parallèlement à la création du syndicat, une démarche de labellisation en EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) est menée de façon à faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

# Syndicat mixte de portage du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beaussais

## Titre I : Nature, périmètre et objet du syndicat

### **Article 1 : Création du syndicat mixte**

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L 213-12 du Code l'Environnement, il est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend le nom de *Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais*, ci-après désigné Syndicat.

### **Article 2 : Territoire de compétence**

Le syndicat est compétent dans la seule limite du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais déterminé par un arrêté préfectoral du 3 novembre 1998.

### **Article 3 : Composition du syndicat**

Le syndicat est composé des collectivités territoriales, EPCI et autres personnes morales suivants :

- le Conseil Régional de Bretagne
- les EPCI dotés de la compétence SAGE et territorialement concernés par le bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais
- les syndicats de production d'eau potable prélevant dans le bassin versant et autres syndicats de personnes morales jouant un rôle dans la gestion de l'eau

### **Article 4 : Objet du syndicat**

Le syndicat mixte a vocation à porter l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

En conséquence, conformément à l'article L 213-12 du Code de l'environnement, le syndicat a pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques ainsi que la préservation de la ressource en eau potable du bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

A cet effet, le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :

- les moyens d'animation de la CLE
- le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
- la mise en œuvre du SAGE :
  - . animation collective de la démarche
  - . conduite des études
  - . coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs...)
  - . actualisations du SAGE
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE ainsi que sur les directives européennes
- sur proposition de la CLE, la maîtrise d'ouvrage des « actions orphelines de maîtrise d'ouvrage » préconisées par le SAGE, avec un budget spécifique à chacune de ces actions (hors budget global du syndicat mixte).

### **Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au : 5 rue Gambetta – 22100 DINAN

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple délibération à la majorité simple du comité syndical.

### **Article 6 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Titre II : Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 7 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical organisé en trois collèges et composé au total de **23** représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents.

☐ **Le collège des collectivités territoriales est composé de 2 délégués :**

*Conseil Régional de Bretagne*

*2 délégués*

☐ **Le collège des syndicats de production d'eau potable et autres syndicats de personnes morales jouant un rôle dans la gestion de l'eau est composé de 4 délégués**

❑ **Le collège des EPCI (Communautés et syndicats mixtes) dotés de la compétence SAGE est composé de 17 délégués** ; le nombre de délégués par EPCI est défini en fonction de la superficie inscrite dans le périmètre du bassin versant et de la population municipale pondérée ; chaque EPCI adhérent aura au moins un délégué :

|                                                      |                   |
|------------------------------------------------------|-------------------|
| <i>Dinan Agglomération</i>                           | <i>5 délégués</i> |
| <i>Saint-Malo Agglomération</i>                      | <i>3 délégués</i> |
| <i>Communauté de Communes Bretagne Romantique</i>    | <i>1 délégué</i>  |
| <i>Communauté de Communes Côte d'Emeraude</i>        | <i>2 délégués</i> |
| <i>Communauté de Communes Saint-Méen / Montauban</i> | <i>1 délégué</i>  |
| <i>Lamballe Terre et Mer</i>                         | <i>1 délégué</i>  |
| <i>Loudéac Communauté Bretagne Centre</i>            | <i>1 délégué</i>  |
| <i>Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon</i>     | <i>3 délégués</i> |

### **Article 8 : Composition du Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau comprenant 7 membres ainsi répartis :

- 1 membre du collège des collectivités territoriales
- 3 membres du collège des EPCI
- 3 membres du collège des syndicats de production d'eau potable

Chaque collège élit en son sein, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à 2 tours, ses représentants au Bureau.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un vice-président et de 5 membres qui siègent également à la CLE.

### **Article 9 : Règlement intérieur**

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du comité syndical, du Bureau et leurs relations (délégations, délibérations, quorum, commissions de travail...).

## **Titre III : Budget - Comptabilité**

### **Article 10 : Budget**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

### **Article 11 : Recettes**



EPTB Rance Frémur baie de Beausais

5 rue Gambetta, 22100 DINAN – Tél. : 02 96 85 02 49 – [www.sagerancefremur.com](http://www.sagerancefremur.com)

SIRET : 200 016 103 000 34 – APE : 84.12Z

Les recettes du syndicat se composent :

1. des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets
2. des contributions des membres du syndicat
3. du produit des emprunts
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, de Départements ou de la Région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission
5. des produits des baux et des concessions
6. des dons et legs
7. du produit des biens aliénés
8. du revenu des biens, meubles ou immeubles de l'établissement public
9. du produit des éventuelles redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau
10. de toutes autres recettes

## **Article 12 : Comptable**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

## **Titre IV : Répartition des dépenses et des charges**

### **Article 13 : Répartition des frais de fonctionnement administratif et d'animation générale**

Les frais de fonctionnement d'administration et d'animation générale, incluant le portage de la CLE, sont, après déduction des subventions, répartis entre les membres selon la distribution suivante :

- **25 %** pour la Région Bretagne
- **45 %** pour les syndicats de production d'eau potable en fonction des quantités prélevées, appréciées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- **30 %** pour les EPCI compétents à raison de :
  - 50 % au prorata de la superficie qu'occupe le groupement ou la commune dans le périmètre du SAGE
  - 50 % au prorata de la population pondérée par le taux de superficie communale inscrite dans le bassin versant

## **Article 14 : Répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées**

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement donneront lieu, opération par opération, à une décision particulière du comité syndical :

- tenant compte des subventions obtenues
- établissant pour chaque membre du comité syndical un taux de participation en fonction de son degré d'implication ou non dans l'opération.

## **Article 15 : Cas de dissolution ou de retrait d'un membre**

En cas de dissolution du syndicat ou de retrait d'un membre, les membres devront assurer leurs contributions aux dettes et créances en fonction des clés de répartition des charges fixées par l'article 13 pour le fonctionnement, et en fonction de leur implication dans les plans de financement pour les opérations particulières d'investissement visées à l'article 14.

## **Titre V : Modification statutaire et dispositions diverses**

### **Article 16 : Modification statutaire**

Les modifications statutaires ainsi que l'adhésion et le retrait d'un membre sont décidées à la majorité simple des délégués du comité syndical.

La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Son application est subordonnée à son approbation par la majorité simple des assemblées délibérantes.

### **Article 17 : Dissolution du syndicat**

Les conditions de dissolution du syndicat sont régies par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

### **Article 18 : Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, seront appliquées les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-6 du CGCT.

A Dinan, le 5 juillet 2018  
Le Président.

# LISTE DES 13 ADHERENTS AU SMP SAGE RFBB

01/01/2020

## Collectivité territoriale

Conseil Régional de Bretagne

## EPCI dotés de la compétence SAGE

- ❖ Dinan Agglomération
- ❖ Saint-Malo Agglomération
- ❖ Communauté de communes Bretagne Romantique
- ❖ Communauté de communes Côte d'Emeraude
- ❖ Communauté de communes Saint-Méen / Montauban
- ❖ Lamballe Terre & Mer
- ❖ Loudéac Communauté Bretagne Centre
- ❖ Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon

## Producteurs d'eau

- ❖ Dinan Agglomération
- ❖ Eau du Bassin Rennais
- ❖ Eau du Pays de Saint-Malo
- ❖ Communauté de communes Bretagne Romantique
- ❖ Communauté de communes Saint-Méen / Montauban
- ❖ SIAEP de Caulnes - la Hutte – Quélaron
- ❖ SIAEP de l'Hyvet